

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE  
(CAPPEI)**

LE RECTEUR D'ACADÉMIE,

Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du Code de l'éducation;

Vu le décret n° 2017-169 du 10 février 2017;

Vu le procès-verbal de l'admission – session

Délivre à Madame AUDEBERT Vanessa

né(e) le: 6 juillet 1981

le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'éducation inclusive

Signature de l'impétrant



Fait à arcueil, le 4 février 2020

Pour le recteur d'academie  
Le directeur du service interacadémique  
des examens et concours



F. MULLER

Il est rappelé que les fraudes et tentatives de fraude sont passibles de sanctions pénales (\*) et peuvent conduire à la suspension de l'instruction ou des droits dont le bénéfice était demandé.

(\*) dans les conditions prévues aux articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal